

HOPENING

**Société anonyme à Directoire et Conseil de
surveillance au capital de 360 478,50 euros**

Siège social : 4 rue Bernard Palissy - 92800 PUTEAUX

349 611 921 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 juin 2024.

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 26 juin,
à onze heures,

Les actionnaires de la société HOPENING, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 360 478,50 euros, divisé en 720 957 actions de 0,50 euro chacune, dont le siège est 4 rue Bernard Palissy, 92800 PUTEAUX, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, 4 rue Bernard Palissy 92800 PUTEAUX, sur convocation du Directoire par avis inséré le 22 mai 2024 au BALO et aux Petites Affiches, journal d'annonces légales.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

En l'absence du Président du Conseil de surveillance, et en application des statuts, l'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre BASDEREFF.

Madame Alix LEGROS, actionnaire et directrice financière de la société, acceptant ces fonctions, est appelée comme secrétaire.

Monsieur Jean-François DELCAIRE, actionnaire, acceptant ces fonctions est appelé comme scrutateur.

Monsieur Jérôme BARBE, actionnaire et directeur de création de la société.

La société IMPLID AUDIT, représentée par Monsieur Thibault CHALVIN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre Recommandée avec demande d'avis de réception est absente, excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent 546 031 actions sur les 662 125 actions ayant le droit de vote ; le nombre de voix de vote s'élève à 1 081 248 voix sur un total de 1 270 180 voix.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation .
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les comptes annuels sociaux et consolidés arrêtés au 31 décembre 2023,
- les rapports de gestion du Directoire sur les comptes sociaux,
- le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise incluant ses observations sur le rapport

du Directoire et sur les comptes de l'exercice,

- les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés,
- le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapports de gestion sur les comptes sociaux et les comptes consolidés établis par le directoire,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise incluant ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaires Comptes prévu à l'article L.225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023 et quitus aux membres du Directoire,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 et suivant du Code de commerce et approbation desdites conventions.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Autorisation d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles par la Société
- Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre,
- Délégations de compétence au Directoire aux fins d'émission de titres, avec et sans suppression du droit préférentiel de souscription.
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,
-

Le Président présente à l'Assemblée les comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, les rapports de gestion du Directoire et le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise incluant les observations du Conseil sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Puis le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des rapports de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 Décembre 2023, tels qu'ils lui ont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit code qui s'élèvent à un montant global de 6 623 Euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1 081 248 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Directoire et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 Décembre 2023 s'élevant à 472 303 Euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	472 303 Euros
Distribution de dividendes pour un montant de 0,42€ / actions soit un total de	300 335 Euros
Au report à nouveau pour un montant de	171 968 Euros
Le compte « report à nouveau » s'élèvera ainsi après affectation à	908 838 Euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1 081 248 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaires aux Compte sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions relevant de l'article L.225-86 dudit Code qui y sont mentionnées.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Les actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à la majorité des autres actionnaires présents ou représentés, par 27 412 voix pour et 0 voix contre.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur les rapports du directoire et du commissaire aux comptes,

autorise le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salariés de la société ou de certaines catégories d'entre eux, dans les conditions définies à l'art. L225-197-1 du Code de commerce, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;

rappelle que le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué ne pourra excéder 15% du capital de la société, à la date de la décision d'attribution par le directoire, étant rappelé que ne sont pas prises en compte dans ces pourcentages les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L225-197-1, ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue au septième alinéa ;

décide que le directoire pourra utiliser l'autorisation de l'assemblée générale dans les 38 mois de la présente assemblée ;

rappelle que, lorsque l'attribution portera sur des actions à émettre, l'autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et l'augmentation de capital sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions ;

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition de trois ans, sauf en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les 2^{ème} ou 3^{ème} catégories de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

décide de ne pas fixer de durée minimale de conservation des actions attribuées gratuitement.

rappelle que le directoire déterminera l'identité des bénéficiaires ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions et mettra en œuvre l'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi et par présente résolution, en passant toute convention, prenant toutes mesures et en effectuant toutes formalités ;

Pour l'attribution d'actions à émettre,

délègue au directoire pour une durée de 26 mois suivant la présente assemblée, sa compétence afin de procéder en une ou plusieurs fois, à l'émission, d'actions ordinaires de la société, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, bénéficiant aux seuls attributaires des actions gratuites ;

décide que le nombre global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 000, soit une augmentation du capital maximal de 50 000 € ;

délègue au directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation de compétence mentionnée ci-avant dans les conditions prévues par la loi et par ladite délégation, en prenant toutes mesures et en effectuant toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1 081 248 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale délègue au Directoire, pour une durée de 26 mois suivant la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant total des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation ainsi donnée au Directoire ne pourra être supérieur à un million et demie d'euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Dans le cas où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission, le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, limiter ladite émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, répartir librement les titres non souscrits ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1 081 248 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

SIXIEME RESOLUTION :

Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale délègue au Directoire, pour une durée de 26 mois suivant la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public.

Le montant total de l'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à un million d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'un million et demie prévu ci-avant.

Le Directoire pourra, en cas de demandes excédentaires, augmenter, dans les trente jours de la clôture de la souscription, le nombre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société initialement émises, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, dans le respect du plafond ci-avant mentionné et dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

L'assemblée générale délègue au Directoire la faculté d'apprécier, s'il y a lieu, de prévoir un délai de priorité irréductible dont la durée minimale est, conformément aux dispositions de l'article R. 225-131 du Code de commerce, de trois jours de bourse et de fixer ce délai, ainsi que ses modalités et conditions d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

Le prix d'émission sera au moins égal au montant minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission de ces titres, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes : limiter l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne au moins trois-quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Une telle augmentation de capital pourra être utilisée aux fins de rémunérer des titres apportés à toute offre publique comportant une composante échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société inscrite à l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1 081 248 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION :

Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature.

L'assemblée générale délègue au Directoire, pour une durée de 26 mois suivant la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques

qu'il appréciera sur le ou les rapports du commissaire aux apports, une ou plusieurs augmentations du capital, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant maximum de l'augmentation de capital immédiate ou à terme susceptible de résulter des émissions réalisées en vertu de cette délégation sera de 10 % du capital social (ce montant devant s'imputer sur le plafond nominal d'un million et demie prévu ci-avant). Le droit préférentiel de souscription sera supprimé au profit des titres ou valeurs mobilières objet desdits apports en nature. Le Directoire aura tout pouvoir pour approuver l'évaluation des apports en nature ainsi effectués.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1 081 248 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

HUITIEME RESOLUTION :

Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription par placement privé.

L'assemblée générale délègue au Directoire, pour une durée de 26 mois suivant la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital réservée à des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions prévues à l'article L. 225-136, 3° du Code de commerce et L. 411-2 II du Code monétaire et financier.

Le prix d'émission des actions sera fixé suivant les mêmes règles qu'en matière d'offre au public et en application de l'article L. 225-136 du Code de commerce et le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées sera limité à 20 % du capital social par an (ce montant devant s'imputer sur le plafond nominal d'un million et demie prévu ci-avant).

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1 081 248 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1 081 248 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le président
Alexandre BASDEREFF

Le scrutateur
Jean- François DELCAIRE

La secrétaire
Alix LEGROS

DocuSigned by:

CF65E7079BC54C7...

DocuSigned by:

0D22E452AEA9430...

DocuSigned by:

148DAEE2132F465...